



Réf. Farde e-Assemblées : 2422583

N° OJ : 29

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/09/2021

Objet : Ecole fondamentale A la Croisée des chemins.- Restructuration.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu sa décision du 3 mai 1993 relative aux dénominations d'établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ;

Considérant la restructuration de l'école fondamentale A la Croisée des chemins ;

Considérant que cette école sera scindée en deux écoles (maternelle et primaire) dès la rentrée scolaire ;

Considérant que l'école primaire occupera le bâtiment de l'école fondamentale qui est situé avenue des Croix de Guerre n°78 à 1120 Bruxelles ;

Considérant que l'établissement pourra ainsi récupérer les numéros FASE qui la concernent (FASE école : 95568 et FASE implantation : 10568) et conserver son matricule actuel (2111044839) ;

Considérant que l'autre bâtiment situé avenue des Croix de Guerre n° 80 à 1120 Bruxelles sera occupé par l'école maternelle ;

Considérant que de nouveaux numéros FASE (école + implantation) et qu'un matricule ECOT sont à prévoir ;

Considérant qu'il s'agit bien de bâtiments distincts qui possèdent chacun leurs propres installations (conciergerie, classes, salle d'éducation physique, réfectoire,...).

Vu l'avis de la section de l'Instruction publique,

Sur proposition de Madame l'Echevine de l'Instruction publique,

ARRETE :

Article 1

Scinder l'école fondamentale A la Croisée des chemins en deux écoles :

-l'école primaire occupera le bâtiment situé avenue des Croix de Guerre n° 78 à 1120 Bruxelles (FASE école : 95568/FASE implantation : 10568/matricule 2111044839)

-l'école maternelle occupera le bâtiment situé avenue des Croix de Guerre n° 80 à 1120 Bruxelles (dont les nouveaux numéros FASE (école + implantation) et le matricule ECOT sont à prévoir).

Article 2

La présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 2021.

Annexes :

